

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VERDUN

GRANDVERDUN

Agglomération

APPEL À PROJET

-

*LANCEMENT ET EXPLOITATION
DE L'ESPACE TEST DE MARAÎCHAGE
AGRICOLE BIOLOGIQUE*

-

RÈGLEMENT



Préambule

Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte

L'appel à projet TEPCV correspond au projet de territoire inscrit dans les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Celui-ci se décline en 3 axes:

- **AXE 1 : le développement économique écoresponsable**
- **AXE 2 : la mise en place d'un projet global de développement durable**
- AXE 3 : le développement des transports doux et collectifs

L'appel à projet TEPCV se décompose selon 6 actions phares :

- Réduire la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public
- **Diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions liées aux transports**
- **Développer l'économie circulaire et la gestion durable des déchets**
- Produire des énergies renouvelables locales
- **Préserver la biodiversité, protéger les paysages et promouvoir l'urbanisme durable**
- **Développer l'éducation à l'environnement, l'éco-citoyenneté et la mobilisation locale**

Enjeux et objectifs

- **Promouvoir l'économie circulaire au sein du territoire**
- Ancrage de l'action de la collectivité avec son territoire et le monde agricole
- Approvisionner les RHD locales en produits légumiers biologiques
- Encourager les créations d'activités agricoles hors cadres familiaux (HCF)
- Renforcer l'économie sociale et solidaire de territoire

Etudes préliminaires

La CAGV a réalisé plusieurs études préliminaires concernant le projet d'Espace Test Agricole de Maraîchage Biologique, les documents suivantes sont annexés au présent AàP :

- Etude de faisabilité
- Etude Bio Grand Est

Règlement

Article 1: Objectif de AàP

Lancer l'exploitation de la première emprise de l'espace test via le recours à un chantier d'insertion en vue d'une première exploitation légumière à l'été 2020.

Article 2: Bénéficiaires

Toute structure de l'Économie Sociale et Solidaires (association, coopérative, mutuelle, etc.) inscrite au registre de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) Grand Est.

Article 3: Opérations éligibles

Les **opérations d'investissement** visant à :

- Aménager le site : locaux temporaires, stockages, etc.
- Acheter le matériel nécessaire au lancement de l'exploitation du site

Les **opérations de fonctionnement** visant à exploiter le site dans la durée.

Article 4: Critères de sélection

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la qualité de la proposition au regard des pré-études établies par la CAGV
- de l'inscription de la proposition dans le projet global d'espace test de maraîchage biologique (mutualisation de moyens, etc.)
- de l'optimisation des coûts d'investissements
- de l'optimisation des coûts de fonctionnement
- de la volonté fédérateur des acteurs de l'ESS du projet
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public

Article 5: Dépense éligibles

Le montant retenu par la CAGV pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'équipements
- les travaux d'aménagement
- les coûts de fonctionnement liés au fonctionnement d'un chantier d'insertion

Article 6: Taux d'aide et règle de cumul

Concernant l'**investissement** :

- Les infrastructures "lourdes" seront financées par la CAGV dans le cadre de la convention TEPCV

- Les infrastructures "légères" pourront être financées soit par la CAGV, soit par le porteur de projet retenu. Une subvention pourra lui être allouée dans la limite du montant définie dans l'étude préalable d'implantation de l'espace test maraichage BIO conduite par BIO Grand Est - 60 000 €.
- Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que la CAGV se positionne en dernier.
- Le cumul des aides de la CAGV au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

Concernant **le fonctionnement** :

- Une aide financière au démarrage de l'activité pourra être allouée dans la limite du montant définie dans l'étude préalable d'implantation de l'espace test maraichage BIO conduite par BIO Grand Est et l'étude de faisabilité initiale - 30 000 €.
- Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que la CAGV se positionne en dernier.
- Le cumul des aides de la CAGV au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.
- La participation de la CAGV est modulée afin de ne pas apporter de subventions au delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 20% sur le montant réel des dépenses d'exploitation.

Article 7: Composition du dossier de candidature

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur la prévention des déchets et incluant :
 - une présentation et une justification des opérations envisagées
 - une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - des plans / schémas détaillés des opérations projetées
 - un planning prévisionnel de réalisation
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Article 8: Procédure d'instruction & calendrier

1. Dépôt par courrier (mail ou postal) d'un dossier complet d'appel à projet avant le vendredi 24 janvier 2020 - 12h00,
2. Réponse de la collectivité sur la complétude de la demande (dossier complet).
3. Examen par le comité de sélection de l'appel à projet d'intérêt, composé notamment du Vice Président au Développement Durable

4. Réponse de la collectivité sur l'éligibilité de la demande.
5. Etablissement d'un projet de convention de partenariat (ou convention d'objectifs) entre le lauréat et la collectivité.
6. Passage du dossier en Conseil Communautaire et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire.

Article 9: Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention et du règlement d'attribution de la subvention établi dans la convention de partenariat.